

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0812/PR/MESN portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens de la Santé (session 2007).

n° 2007-0812/PR/MESN

Ministère
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Date de publication
7 octobre 2007

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2007

Date du numéro
15 octobre 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°83 – 101/PR/FP du 10 Septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le décret 91-099/PRE/FP du 20 juillet 2006

VU Le décret 2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VU Le décret n°2006-0131/PRE/MESN du 01 juin 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°83-101/PR/FP et complétant le décret 2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU La lettre n°912/2007/MS du 21 Août 2007 du Ministre de la Santé

Sur Proposition du Ministre de l'emploi et de la Solidarité Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 120 élèves techniciens de la Santé à l'institut supérieur des sciences de la Santé (ISSS) : Les 120 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes

20 élèves techniciens de Laboratoire– 60 élèves techniciens Infirmiers– 40 élèves techniciennes sages-femmesLes 120 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des districts.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du Baccalauréat et âgés moins de 30 ans.

Article 3

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-dessous énumérées seront déposés personnellement au Bureau des Jeunes Diplômés du Service Nationale de l'Emploi (SNE). Le candidat doit fournir

- Une demande manuscrite spécifiant la filière choisie– Une photocopie de la pièce d'Identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
 - Photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
 - 4 Photos d'identité récentes
-

Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médiats.

Article 5

Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves Suivantes :Nature des épreuves Coefficient durée- Français 2 3 heuresMathématiques 1 2 heuresSciences Naturelles 1 3 heuresArticle 6 : La commission de surveillance est fixée comme suit

- Un représentant de la Directionde l'Administration Publique Président– Un représentant du Ministère de la Santé Membre– Un représentant surveillant dela Direction de l'Emploi Membre
-

Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°83-101/PR/FP du 10 Septembre 1983 par les soins du Ministre de l'Education Nationale à raison d'au moins deux sujets par matière.

Article 8

Le jury des délibérations d'admission est composé

- Le Ministre de l'Emploi et de la SolidaritéNationale ou son représentant Président– Un représentant du Ministèredes Affaires Présidentielles Membre– Un représentant de la Primature Membre– Un représentant du Ministèredes Finances Membre– Un représentant du Ministèrede l'Education Nationale Membre– Un représentant du Ministère de la Santé MembreLe secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.
-

Article 9

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la santé Publique, après la sortie de l'ISSS et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas ou les techniciens de santé cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarité à l'ISSS.

Article 10

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et exécuté partout où besoin sera.

*P. le Président de la République
chef du Gouvernement P.O le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA